



PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

n° 2012/185

PREFECTURE DES PAYS DE LA LOIRE
PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

n° 2012/378

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime «Nord Atlantique Manche Ouest»

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique,
Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.219-6-1 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- VU le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 novembre 2011 modifié, portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime « Nord Atlantique Manche Ouest » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2012 portant nomination d'une personnalité qualifiée au sein du conseil maritime de façade « Nord Atlantique Manche Ouest » ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} Un conseil maritime de façade, placé sous la présidence du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de la Région Pays-de-la-Loire est créé pour la façade maritime « Nord Atlantique Manche Ouest».

Article 2 Le conseil maritime de la façade Nord Atlantique Manche-Ouest comprend cinq collèges composés respectivement de représentants des collectivités territoriales, des entreprises et salariés, des associations d'usagers et de protection de l'environnement et de représentants des services déconcentrés et d'établissements publics de l'Etat. Des personnalités qualifiées, désignées par les présidents du collège peuvent être conviées aux réunions du collège.

Article 2-1 Le collège «Etat et établissements publics» comprend les membres suivants ou leurs représentants:
le préfet de la région Bretagne
le préfet des Côtes d'Armor
le préfet du Finistère
le préfet du Morbihan
le préfet de la Vendée
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre,

au titre du bassin Loire-Bretagne
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire
le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
le directeur de l'agence régionale de santé des Pays-de-la Loire
le commandant de la zone maritime Atlantique
le directeur du centre de l'Ifremer de Brest
le délégué de rivage du conservatoire du Littoral de la délégation Loire-Bretagne
le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
le directeur de l'agence des aires marines protégées
le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine

Article 2-2 Le collège des «collectivités territoriales et de leurs groupements» comprend les membres suivants ou leurs représentants:

Deux élus du conseil régional de Bretagne
Deux élus du conseil régional des Pays-de-la-Loire
Un élu du conseil général d'Ille et Vilaine
Un élu du conseil général des Côtes d'Armor
Un élu du conseil général du Finistère
Un élu du conseil général du Morbihan
Un élu du conseil général de la Loire-Atlantique
Un élu du conseil général de la Vendée
Six représentants des maires ou présidents des communautés de communes désignés par l'association nationale des élus du littoral
Six représentants des maires ou présidents des communautés de communes désignés par l'association des maires de France

Article 2-3 Le collège «activités professionnelles et entreprises» comprend les membres suivants ou leurs représentants :

le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne
le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays-de-la-Loire
le président et deux membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays-de-la-Loire
le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
le président du comité régional de la conchyliculture des Pays-de-la-Loire
un représentant de la filière aquaculture désigné par la fédération française d'aquaculture
un représentant du transport maritime désigné par armateurs de France
un représentant de la filière extraction désigné par l'union nationale des industries des carrières et matériaux
un représentant de la filière énergies marines renouvelables désigné par le syndicat national des énergies renouvelables
le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint Nazaire
un représentant d'un port de la façade maritime désigné par l'union des ports de France
un représentant d'un port de la façade maritime désigné par la fédération française des ports de plaisance
un représentant des industries nautiques désigné par la fédération nationale des industries nautiques
un représentant de la construction navale désigné par le groupement des industries de construction et activités navales
le président de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne
le président de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

Article 2-4 Le collège «des salariés des entreprises» comprend cinq représentants des salariés d'entreprises ayant un lien direct avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral désignés :

un par le syndicat « confédération générale du travail »
un par le syndicat « force ouvrière »
un par le syndicat « confédération française démocratique du travail »
un par le syndicat «confédération française des travailleurs chrétiens »
un par le syndicat «confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres»

Article 2-5 Le collège «des usagers de la mer et du littoral des associations de protection de l'environnement littoral ou marin» comprend :

pour les usagers

un représentant désigné par la fédération française de voile

un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins

un représentant désigné par la fédération française de surf

un représentant désigné par la fédération française de motonautisme

un représentant désigné par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France

un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs et membre d'une section départementale de Bretagne

un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs et membre d'une section départementale des Pays-de-la-Loire

pour les associations de la protection de l'environnement

un représentant désigné par la ligue pour la protection des oiseaux

un représentant désigné par l'association France Nature Environnement

un représentant désigné par l'association Bretagne Vivante - société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne

un représentant désigné par l'association eaux et rivières de Bretagne

un représentant désigné par l'association Estuaire Loire Vilaine

un représentant désigné par la coordination des associations environnementales du littoral vendéen

un représentant désigné par l'association pour l'étude et la conservation des séliaciens

Article 3 : Les préfets coordonnateurs désigneront par arrêté complémentaire les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de façade.

Article 4 : Le conseil maritime de façade se réunit sur invitation conjointe de ses deux présidents avec un préavis de quinze jours francs minimum.

Article 5 : L'ordre du jour est fixé conjointement par les deux présidents. Tout membre du conseil peut demander aux présidents, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard huit jours francs avant la tenue de la réunion du collège. Les présidents en informent sans délai les membres du conseil par voie électronique.

Article 6 : La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest assure le secrétariat.

Article 7 : Les arrêtés inter-préfectoraux du 4 novembre 2011 et du 7 mars 2012 portant création et modification du conseil maritime de façade pour la façade maritime « Nord Atlantique Manche Ouest » sont abrogés.

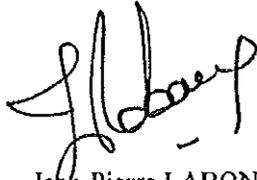
Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Brest, le

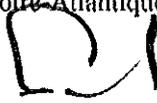
A Nantes, le 5 OCT. 2012

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique,



Jean-Pierre LABONNE



Christian GALLIARD de LAVERNEE

1000 1000 1000